# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

n° 12007/MID - CAB du 1er août 2014 fixant le

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

# SOMMAIRE

#### nombre et les lieux d'implantation des bureaux PARTIE OFFICIELLE de vote pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 - ARRETES août 2014..... 747 A - TEXTES GENERAUX MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU DOMAINE PUBLIC ET DES DROITS HUMAINS Arrêté n° 12174 déclarant d'utilité publique, l'ac-Arrêté n° 12096 portant création, attributions, quisition foncière et les travaux de construction organisation et fonctionnement du centre d'endu Centre d'Insertion et de Réinsertion des Enseignement dans les maisons d'arrêt..... 743 fants Vulnérables (CIREV), arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville..... 747 6 août Arrêté n° 12414 portant création, attributions et organisation du service d'action éducative en Arrêté n° 12175 déclarant d'utilité publique, l'acmilieu ouvert auprès des tribunaux pour enfants 744 quisition foncière et les travaux de construction du Centre d'Ecoute de Proximité des quartiers Arrêté n° 12415 portant création, attributions de Talangaï, arrondissement 6 Talangaï, départeet organisation du centre d'observation et de ment de Brazzaville..... 748 rééducation pour mineurs de Brazzaville...... 745 Arrêté n° 12176 déclarant d'utilité publique, l'ac-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET quisition foncière et les travaux de construction DE LA DECENTRALISATION du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.... 749 Arrêté n°12255 portant modification de l'arrêté

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

# MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

# - Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 750- Autorisation de renouvellement et d'exploitation 757

# MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Reconnaissance de droits fonciers coutumiers. 757

# PARTIE NON OFFICIELLE

# - ANNONCES -

- Annonce légale	761
- Déclaration d'accociations	761

# PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

# MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

**Arrêté n° 12096 du 4 août 2014** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre d'enseignement dans les maisons d'arrêt

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

et

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

### Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret  $n^\circ$  2010-289 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2011-494 du 29 juillet 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n°12897/MJDH-MSP du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 12898/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt ; Vu l'arrêté n° 12899/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des maisons d'arrêt.

# Arrêtent:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un centre d'enseignement dans chaque maison d'arrêt.

Article 2 : Le centre d'enseignement de la maison d'arrêt est placé sous l'autorité du ministre chargé de la justice.

# TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'enseignement de la maison d'arrêt est une entité pédagogique qui a pour vocation d'assurer la formation intellectuelle, morale et professionnelle des adultes et mineurs placés en détention.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- lutter contre l'illettrisme, l'analphabétisme et la non-scolarisation par l'éducation civique, l'éducation morale et l'éducation pour la paix en milieu pénitentiaire ;
- faciliter la réadaptation sociale des détenus par l'instruction civique et l'éducation morale ;
- favoriser la réinsertion socioéconomique par l'acquisition d'une formation technique, professionnelle et qualifiante aux détenus apprenants ;
- coordonner et contrôler les activités des volets enseignement général et de l'alphabétisation, et l'enseignement technique et professionnel;
- assurer la rentrée administrative et pédagogique ;
- recruter les auditeurs dans les différents volets ;
- superviser les inscriptions aux examens d'Etat : CEPE, BEPC, BET et BAC.

# TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: De l'organisation

Article 4 : Le centre d'enseignement de la maison d'arrêt est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de bureau ayant au moins le grade de professeur des collèges.

Article 5 : Le chef de centre est assisté par un préfet de la discipline chargé, notamment, de :

- garantir le bon déroulement des cours et des travaux pratiques ;
- extraire les détenus apprenants avec le concours des surveillants ;
- veiller au retour des détenus apprenants dans leur cellule ;
- régler tous les problèmes de discipline des apprenants.

Article 6 : Le centre d'enseignement de la maison d'arrêt comprend :

- le volet enseignement général et alphabétisation ;
- le volet enseignement technique et professionnel.

# Section 1 : Du volet enseignement général et alphabétisation

Article 7 : Le volet enseignement général et alphabétisation est dirigé et animé par un préfet des activités pédagogiques.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les emplois de temps ;
- suivre l'exécution des programmes ;
- organiser les évaluations pédagogiques ;
- organiser les inscriptions au centre et aux examens d'Etat :
- régler toutes les questions liées à l'activité pédagogique du centre.

# Section 2 : Du volet enseignement technique et professionnel

Article 8 : Le volet enseignement technique et professionnel est dirigé et animé par un responsable des travaux.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les emplois de temps, de concert avec le préfet des activités pédagogiques ;
- suivre l'exécution des programmes d'apprentissage ;
- organiser les évaluations pédagogiques en concertation avec le préfet des activités pédagogiques.

# Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 9 : Le centre d'enseignement de la maison d'arrêt fonctionne entre 8 heures et 15 heures avec une pause d'une heure.

Article 10 : Le personnel pédagogique en service dans le centre d'enseignement de la maison d'arrêt y est affecté par les ministères des enseignements conformément aux besoins exprimés par le ministère en charge de la justice.

Article 11 : Les apprenants du centre sont recrutés parmi les détenus condamnés et les prévenus qui en font la demande après avis du chef de service de l'évaluation et de l'orientation de la maison d'arrêt.

Article 12 : L'encadrement pédagogique et andragogique du personnel enseignant est assuré par les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les conseillers techniques d'alphabétisation et de rescolarisation de chaque circonscription scolaire.

Article 13 : L'ouverture et l'inscription des centres d'enseignement sur la carte scolaire départementale est du ressort des directeurs départementaux de l'administration pénitentiaire en accord avec les autorités en charge des questions scolaires dans leurs zones de compétence.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le chef de centre de la maison d'arrêt et ses collaborateurs sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15: La nature particulière des candidats et l'importance du centre peuvent, en tant que de besoin, conduire le chef de centre à solliciter par le biais du directeur départemental de l'administration pénitentiaire, l'ouverture d'un centre d'examen.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2014

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

#### Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

#### Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

**Arrêté n° 12414 du 6 août 2014** portant création, attributions et organisation du service d'action éducative en milieu ouvert auprès des tribunaux pour enfants

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains :

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

# Arrête:

# TITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un service d'action éducative en milieu ouvert auprès de chaque tribunal pour enfants.

# TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert auprès du tribunal pour enfants est un service spécialisé de la direction de la protection légale de l'enfance.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception et l'information aux enfants et familles ;
- apporter aide et conseil aux enfants et familles qui se présentent au tribunal et en rendre compte au juge;

- apporter au juge des enfants toutes indications utiles sur les possibilités d'accueil et de placement des centres publics et privés;
- exécuter les mesures de liberté surveillée prévue par l'article n° 727 du code de procédure pénale, ainsi que les mesures d'assistance éducative édictées au titre des articles 328, 329 et 330 du code de la famille;
- assurer le suivi des enfants sortis des centres fermés et des établissements pénitentiaires dans un délai énoncé par une décision de justice;
- tenir un état des mineurs suivis en milieu ouvert relevant de la juridiction ;
- prévenir les stress et traiter les traumatismes et autres problèmes psychologiques des enfants suivis en milieu ouvert ;
- prévenir la délinquance des enfants dans la circonscription judiciaire de son ressort et ce, en étroite collaboration avec les services et organismes publics et privés intéressés aux problèmes de l'enfance;
- signaler à l'autorité judiciaire compétente les cas d'enfants en danger identifiés dans le cadre de la prévention des dangers et délits.

# TITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le service d'action éducative en milieu ouvert est dirigé et animé par un chef de service.

Article 4 : Le service d'action éducative en milieu ouvert comprend :

- le bureau des affaires en assistance éducative ;
- le bureau des affaires pénales.

Article 5 : Le bureau des affaires en assistance éducative est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des enquêtes sociales concernant les enfants en danger ;
- prendre des mesures urgentes en cas de viol, inceste ou autres infractions sexuelles en milieu familial afin de placer le mineur victime dans un établissement approprié ou dans une famille d'accueil et signaler immédiatement ces infractions au Procureur de la République;
- assurer un soutien psychologique et un accompagnement éducatif des enfants en danger physique, notamment les enfants victimes de négligence, d'abandon, de maltraitance, de privation de soins, de violence, de viol, d'inceste et des enfants en danger moral;
- aider les parents ou tuteurs des enfants en danger dans leur mission traditionnelle d'éducation ;
- tenir les statistiques des enfants en danger sous assistance éducative.

Article 6 : Le bureau des affaires pénales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des enquêtes sociales concernant les enfants délinquants ;
- aider les parents ou tuteurs des enfants dans leur mission traditionnelle d'éducation ;
- assurer un soutien psychologique et un accompagnement éducatif des enfants sous le régime de la liberté surveillée :
- aider les enfants et familles à être assistés devant les juridictions et/ou à obtenir l'aide juridictionnelle ;
- tenir les statistiques des enfants sous le régime de la liberté surveillée.

# TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les responsables et les agents du service d'action éducative en milieu ouvert sont placés sous le double contrôle du directeur de la protection légale de l'enfance et du juge des enfants.

Article 8 : Le personnel du service d'action éducative en milieu ouvert comprend, notamment :

- un psychologue;
- deux sociologues;
- cinq éducateurs ;
- trois assistants sociaux;
- cinq secrétaires d'administration ;
- deux secrétaires de saisie.

Article 9 : Le chef de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 10 : Le chef de service et les chefs de bureaux perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2014

Aimé Emmanuel YOKA

**Arrêté n° 12415 du 6 août 2014** portant création, attributions et organisation du centre d'observation et de rééducation pour mineurs de Brazzaville

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête:

# TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, à Brazzaville, un centre d'observation et de rééducation pour mineurs délinquants et mineurs en danger moral.

Article 2 : Le centre reçoit les mineurs dont l'âge varie entre douze et dix-sept ans révolus au moment du placement.

#### TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'observation et de rééducation pour mineurs de Brazzaville est un établissement spécialisé de la direction de la protection légale de l'enfance.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir les données devant permettre d'appréhender la personnalité de chaque mineur ;
- développer les activités de soutien psychologique, de prise en charge socioéducative et scolaire, et d'apprentissage d'un métier en vue de la stabilisation et de l'autonomisation des mineurs afin de favoriser une meilleure réinsertion sociale;
- assurer l'assainissement du climat familial et affectif en vue d'un retour durable des mineurs dans leurs familles et dans la société;
- élaborer et transmettre périodiquement au juge des enfants un rapport de comportement pour chaque mineur;
- tenir régulièrement les statistiques des mineurs qui y sont placés.

#### TITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'observation et de rééducation est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le centre, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau de l'intendance ;
- le bureau psychologique;
- le bureau socio-éducatif;
- le bureau de l'enseignement, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle ;
- le bureau de l'hygiène et de la santé.

# Chapitre I : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- tenir les archives.

# Chapitre II : Du bureau de l'intendance

Article 7 : Le bureau de l'intendance est dirigé et animé par un gestionnaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les crédits alloués au centre sous le contrôle du directeur du centre;
- élaborer les projets de budget du centre ;
- justifier toutes les dépenses effectuées auprès des services compétents ;
- tenir les documents et les pièces comptables ;
- assurer l'approvisionnement régulier du centre en vivres et matériel de travail.

# Chapitre III: Du bureau psychologique

Article 8 : Le bureau psychologique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- dresser les bilans psychologiques des mineurs dès leur arrivée au centre :
- favoriser le bien- être psychologique des mineurs ;
- traiter les problèmes psychologiques des mineurs ;
- promouvoir des comportements responsables chez les mineurs;
- prévenir la récidive.

# Chapitre IV : Du bureau socio-éducatif

Article 9 : Le bureau socio-éducatif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- aider au diagnostic et à la recherche des solutions aux problèmes sociaux des mineurs ;
- développer des activités liées à l'étude de la personnalité du mineur, notamment par l'accueil, l'écoute, l'observation et l'évaluation;
- assainir les rapports entre les mineurs et leurs parents ;
- organiser des séances d'animation socio-éducative et des activités d'éducation physique et sportive.

Chapitre V : Du bureau de l'enseignement, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle

Article 10 : Le bureau de l'enseignement, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'éducation scolaire des mineurs ;
- assurer l'orientation professionnelle des mineurs ;
- coordonner les activités des ateliers d'apprentissage ;

- veiller au bon usage des équipements et du matériel scolaire et d'apprentissage.

Chapitre VI : Du bureau de l'hygiène et de la santé

Article 11 : Le bureau de l'hygiène et de la santé est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au bien-être physique des mineurs ;
- administrer des soins de santé primaire aux mineurs ;
- assurer l'assainissement des différents espaces de vie du centre ;
- veiller à la qualité des aliments proposés aux mineurs.

# TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du centre.

Article 13 : Le chef de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 14 : Le chef de service et les chefs de bureaux perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2014

Aimé Emmanuel YOKA

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 12255 du 5 août 2014** portant modification de l'arrêté n° 12007 du 1<sup>er</sup> août 2014 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 :

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le

titre II de la loi  $n^\circ$  9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret  $n^\circ$  2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-413 du 3 juillet 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1;

Vu l'arrêté n° 12007 du 1<sup>er</sup> août 2014 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014.

#### Arrête:

Article premier : L'article premier de l'arrêté  $n^\circ$  12007 du  $1^{\rm er}$  août 2014 précité est modifié ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

Quartiers/Villages : CQ 6 MOBAKA Centres de vote : MOBAKA-MAKANDZA

Nombre de bureaux : 3

Lire:

Quartiers/Villages: CQ 6 MOBAKA

Centres de vote : Ecole privée Groupe Max

Nombre de bureaux : 3

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

# MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 12174 du 5 août 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du Centre d'Insertion et de Réinsertion des Enfants Vulnérables (CIREV), arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Section:

Vu la loi  $n^{\circ}$  17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi  $n^\circ$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général.

#### Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables (CIREV), arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section W, bloc /, parcelle 1-8, d'une superficie totale de trois mille deux cents mètres carrés  $(3.200 \ m^2)$ , tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4: Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de trois (3) ans au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Superficie: 3.200,00 m²

Lieu: Quartier usine SNDE-Manlanga
Arrondissement n 9 DJIRI

Ville de Brazzaville

Levé et dressé par Isldore MBEMBA

Dessiné par R Macaire LEMBOMA

Echelle: 1/500°

Mise à jour le

Plan de situation

Echelle: 1/2000°

DF

Parcelles:1-8

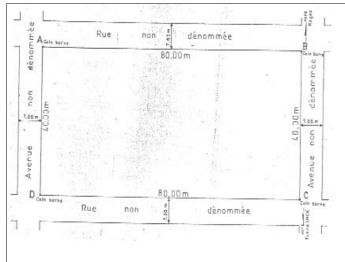
DELIMITATION

Demandé par

Le Ministère des Affaires Sociales

PLAN

Bloc:



Arrêté n° 12175 du 5 août 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du Centre d'Ecoute de Proximité des quartiers de Talangaï, arrondissement 6, Talangaï, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre d'écoute de proximité des quartiers de Talangaï, arrondissement 6, Talangaï, département de Brazzaville.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par une parcelle de terrain bâtie, cadastrée : section P16B, bloc 148, parcelle 12, d'une superficie totale de quatre cent cinquante quatre virgule treize mètres carrés (454,13 m²), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

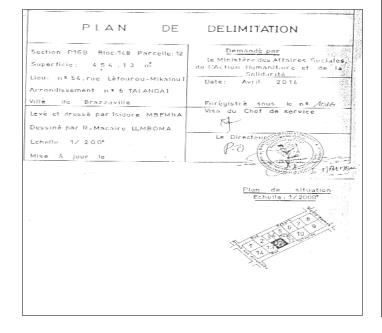
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

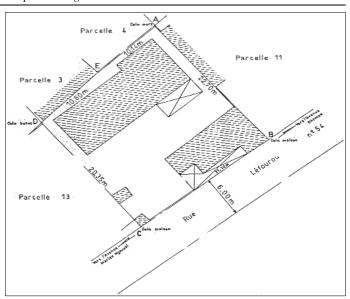
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre MABIALA





**Arrêté n° 12176 du 5 août 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi  $n^\circ$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt public.

#### Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du parc des expositions de Pointe-Noire à Loango, district de Loango, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des parcelles de terrain non bâties, d'une superficie totale de dix hectares (10 ha), soit dix mille mètres carrés (10 000 m²), situées à Loango, tel qu'il ressort du plan de délimitation.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

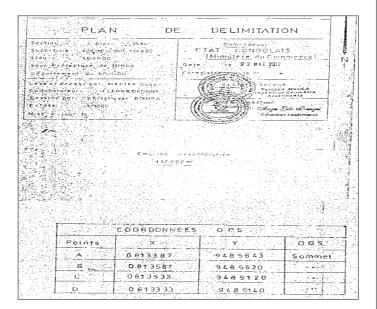
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

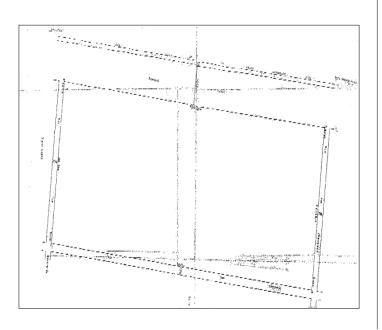
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre MABIALA





### **B - TEXTES PARTICULIERS**

# MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

# AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 12162 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Cayo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, présenté par la société socotrans, en date du 3 février 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  387/MMG/DGM/DMC du 10 mars 2014.

#### Arrête :

Article premier : La société Socotrans, domiciliée : B.P. : 617 à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Cayo, sous-préfecture de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 mars 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12163 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Ntombo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Ntombo, souspréfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Le Meilleur Gravier, en date du 31 mars 2014;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  558/MMG/DGM/DMC du 8 avril 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Le Meilleur Gravier, domiciliée : quartier Vindoulou, Pointe-noire, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Ntombo, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Le Meilleur Gravier versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Le Meilleur Gravier devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 mars 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12164 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret  $n^\circ$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Minerals Congo, en date du 3 mars 2014; Vu l'autorisation provisaire d'exploitation de corrière

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 465/MMG/DGM/DMC du 24 mars 2014.

# Arrête:

Article premier : La société Minerals Congo, domiciliée: B.P. : 341 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Minerals Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Minerals Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 24 mars 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12165 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Lékoni

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret  $n^\circ$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret  $n^\circ$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la

géologie;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant. nomination des membres du Gouvernement; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Lékoni, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou, présenté par la

Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle, en date du 18 mars 2014 ; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 460/MMG/DGM/DMC du 21 mars 2014.

#### Arrête:

Article premier : La Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle, domiciliée: B.P. : 4454, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise Lékoni, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 3 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société d'Etudes Techniques d'Assistance et de Maintenance Industrielle devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 21 mars 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12166 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Loutété

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Loutété, sous préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, présenté par la société China State Construction Engineering Corporation, section 2-3, en date du 13 janvier 2014; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 194/MMG/DGM/DMC 19 février 2014.

#### Arrête:

Article premier: La société China State Construction Engineering Corporation, section 2-3, domiciliée à Kayes, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Loutété, sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 9,5 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China State Construction Engineering Corporation, section 2-3, versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société china state construction engineering corporation section 2-3 devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 19 février 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12167 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Ntoula (Kibiti)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula (Kibiti), sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société Feng Jia Transport s.a.r.l, en date du 20 août 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  1335/MMG/DGM/DMC du 28 août 2013.

#### Arrête:

Article premier : La société Feng Jia Transport s.a.r.l, domiciliée route nationale n°1, pk 45, Vindoulou, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula (Kibiti), sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Feng Jia Transport s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Feng Jia Transport s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines

procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 août 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12169 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Mboubissi

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Mboubissi, souspréfecture de Hinda, département du Kouilou, présenté par la société Miambanzila s.a.r.l, en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  596/MMG/DGM/DMC du 14 avril 2014.

#### Arrête:

Article premier: La société Miambanzila s.a.r.l, domiciliée: B.P.: 1539 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Miambanzila s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Miambanzila s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 avril 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12170 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Kiélé Tenard

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de sable, sise à Kiélé Tenard, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par la société La Grâce de l'Eternel, en date du 21 février 2014 :

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  372/MMG/DGM/DMC du 5 mars 2014.

### Arrête:

Article premier : La société La Grâce de l'Eternel, domiciliée : 115 bis, avenue Boueta-Mbongo, Moungali-Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Kiélé Tenard, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 1,7 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société La Grâce de l'Eternel versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société La Grâce de l'Eternel devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 mars 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12171 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartzite à NTombo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant. organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de quartzite, sise à Ntombo, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Le Meilleur Gravier, en date du 31 mars 2014; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 559/MMG/DGM/DMC du 8 avril 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Le Meilleur Gravier, domiciliée : quartier Vindoulou, Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de quartzite sise à Ntombo, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Le Meilleur Gravier versera à l' Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de quartzite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Le Meilleur Gravier devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 8 avril 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 12172 du 5 août 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou  $\rm I$ 

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Liza, en date du 3 février 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°1023/MMG/DGM/DMC du 13 juin 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Liza, domiciliée : B.P. : 173 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Liza versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Liza devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 13 juin 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 12173 du 5 août 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Louvoulou II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Liza, en date du 03 février 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  1023/MMG/DGM/DMC du 13 juin 2014.

#### Arrête:

Article premier : La société Liza, domiciliée : B.P. : 173 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou II, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Liza versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Liza devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 13 juin 2014, est accordée à titre précaire

et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

# AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 12168 du 5 août 2014** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de granite à Nkougni (Bilinga)

Le ministre des mines et de la géologie,

#### Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi  $n^{\circ}$  24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie :

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Nkougni (Bilinga), sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Se.as s.a.r.l.u, en date du 5 février 2014; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 595/MMG/DGM/DMC du 14 avril 2014.

#### Arrête:

Article 1er: La société Se.as s.a.r.l.u, domiciliée: B.P.: 1426 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Nkougni (Bilinga), sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 6 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Se.as s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Se.as s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi  $\rm n^\circ$  24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 avril 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2014

Pierre OBA

# MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 12097 du 4 août 2014** portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de Mme **MOKOKI** née **BOO** (**Ruthie**), district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret  $n^\circ$  2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district d'Ignié, en date du 11 octobre 2013.

### Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de Mme **MOKOKI** née **BOO** (**Ruthie**), sur un fonds de terre situé dans le périmètre d'Ignié, district d'Ignié, département du Pool.

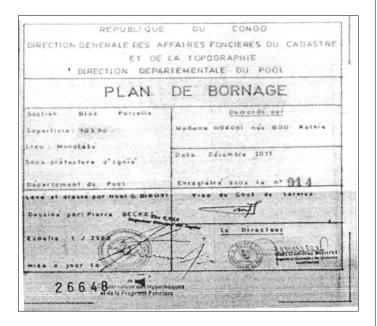
Article 2 : Les propriétés foncières visées à l'article premier du présent arrêté couvrent une superficie totale de 103 hectares, conformément au plan de bornage joint en annexe.

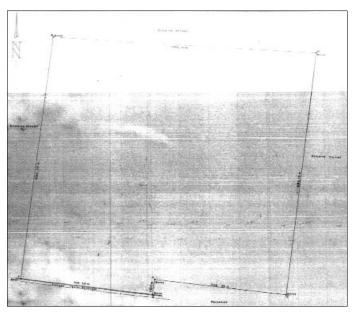
Article 3 : L'intéressée exercera son droit de propriété sur ce fonds de terre dans les limites de la superficie totale définitive de 103 hectares.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2014

Pierre MABIALA





Arrêté n° 12624 du 8 août 2014 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de M. MOUSSOKI (Brice Fridolin) portant sur un fonds de terre d'une superficie de 11 667 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national :

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Sibiti, en date du 8 juin 2011.

#### Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat, les droits fonciers coutumiers de M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**), portant sur un fonds de terre d'une superficie de 11 667 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou.

Article 2 : La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, est constituée des terres des familles MBOUMBA, KOUMA, BOUNGOU BOULA et MANGOUNZA, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

POINTS	X	Y
A	307775.138	9572012.983
PO	305769.141	9569276.000
X0	288929.395	9576103.075
X1	304179.833	9578486.944

Article 3 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre, dans les limites de la superficie totale définitive de 11 667 hectares.

Article 4 : Les forêts, bosquets, rivières et points d'eau attenants aux fonds de terre constituant la présente propriété relèvent du domaine rural.

Ils sont réputés de ce fait, dépendances du domaine public.

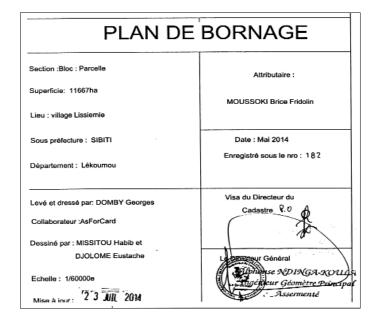
Article 5 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) est soumis à l'obligation d'afforestation et de reboisement des espaces et des zones montagneuses boisés et non boisés.

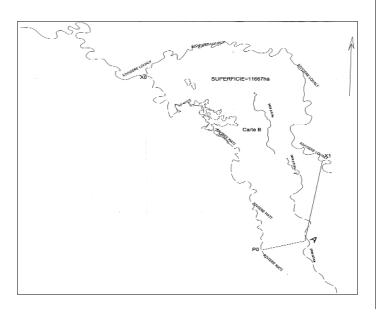
Article 6 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de cette propriété, telle que définie par le plan de bornage.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2014

Pierre MABIALA





**Arrêté n° 12625 du 8 août 2014** portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers M. **MOUSSOKI (Brice Fridolin)**, portant sur un fonds de terre d'une superficie de 19 682 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi  $n^{\circ}$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n $^{\circ}$  2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Sibiti, en date du 8 juin 2011.

#### Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**), portant sur un fonds de terre d'une superficie de 19 682 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou.

Article 2 : La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, est constituée des terres des familles MBOUMBA, KOUMA, BOUNGOU BOULA et MANGOUNZA, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Y
76.000
44.026
91.354
95.574
31.838

Article 3 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre, dans les

limites de la superficie totale définitive de 19 682 hectares.

Article 4 : Les forêts, bosquets, rivières et points d'eau attenants aux fonds de terre constituant la présente propriété relèvent du domaine rural.

Ils sont réputés de ce fait, dépendances du domaine public.

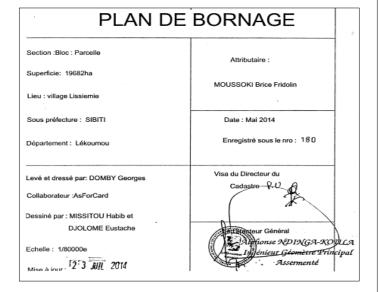
Article 5 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) est soumis à l'obligation d'afforestation et de reboisement des espaces et des zones montagneuses boisés et non-boisés.

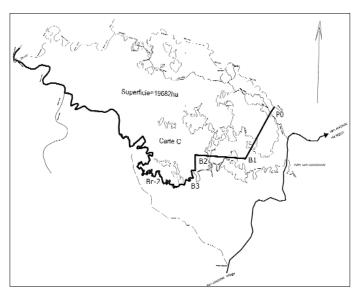
Article 6 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de cette propriété, telle que définie par le plan de bornage.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2014

Pierre MABIALA





Arrêté n° 12626 du 8 août 2014 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de M. MOUSSOKI (Brice Fridolin), portant sur un fonds de terre d'une superficie de 30 081 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi  $n^\circ$  10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers :

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Sibiti, en date du 8 juin 2011.

# Arrête:

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**), portant sur un fonds de terre d'une superficie de 30 081 ha, village Lissiemi, district de Sibiti, département de la Lékoumou.

Article 2 : La propriété foncière, visée à l'article premier du présent arrêté, est constituée des terres des familles MBOUMBA, KOUMA, BOUNGOU BOULA et MANGOUNZA, conformément au plan de bornage joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

POINTS	X	Y
C	279557.480	9573781.838
C1	275697.209	9590610.542
C2	285780.042	9591112.952
D	297478.960	9590554.090
X1	3041179.833	9578486.944

Article 3 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) exercera son droit de propriété lié à ce fonds de terre, dans les

limites de la superficie totale définitive de 30 081 hectares

Article 4 : Les forêts, bosquets, rivières et points d'eau attenants aux fonds de terre constituant la présente propriété relèvent du domaine rural.

Ils sont réputés de ce fait, dépendances du domaine public.

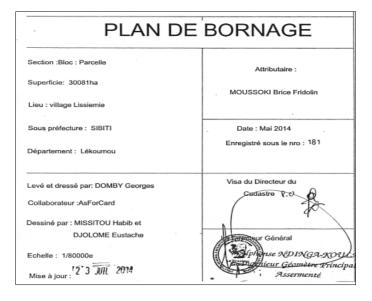
Article 5 : M. **MOUSSOKI** (**Brice Fridolin**) est soumis à l'obligation d'afforestation et de reboisement des espaces et des zones montagneuses boisés et non boisés.

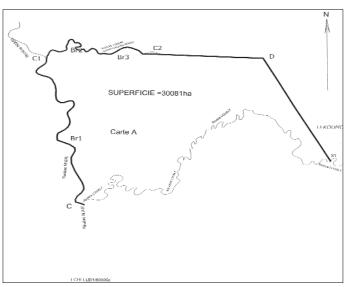
Article 6 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers vaut autorisation d'immatriculation foncière de cette propriété, telle que définie par le plan de bornage.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2014

Pierre MABIALA





# PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

#### ANNONCE LEGALE

Etude de Maître GONOCK-MORVOZ NOTAIRE (Tél.: 06.605.40.40 / 05.046.00.00)

Maître GONOCK-MORVOZ, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, y demeurant la susdite ville sur 172, rue Pavie, centre-ville, République du Congo, soussigné;

Brazzaville, le 1er août 2014

OBJET : Annonce légale.

En ce jour a été créée une société à responsabilité limitée, sous la dénomination de "JURIDIS INTERNA-TIONAL", établie par mes soins au rang des minutes, une société au capital de un million (1 000 000) de francs CFA, ayant son siège social fixé à Brazzaville, sur 210, Avenue Foucault, centre-ville, immatriculée au RCCM CG/BZV/14B5190, au NIU : M2014110001051113, au SCIET 1663998012, au SCIEN : 1663998.

Maître GONOCK-MORVOZ 172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa) centre-ville - Brazzaville REPUBLIQUE DU CONGO

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville Année 2014

Récépissé n° 351 du 10 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMMUNAUTE EVANGELIQUE POUR LA VIE ETERNELLE", en sigle "C.E.V.E.". Association à caractère cultuel. Objet : promouvoir, diffuser, évangéliser et enseigner la bonne nouvelle du royaume des cieux, par tous les moyens de communication. Siège social : quartier Ngoyo, Puma, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 8 juillet 2014.

Récépissé n° 387 du 22 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "AMOUR TABERNACLE". Association à caractère religieux. Objet : œuvrer pour l'évangélisation de la parole de Dieu ; apporter l'assistance spirituelle, morale et matérielle aux démunis ; mettre en place des structures bibliques et éducatives pour le développement

spirituel. *Siège social* : quartier Tchiniambi II, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2014.

Récépissé n° 397 du 24 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE MISSIONNAIRE DES ENVOYES DE DIEU", en sigle "E.M.E.D.". Association à caractère religieux. Objet : organiser des séminaires, des campagnes d'évangélisation et d'édification spirituelle ; créer des écoles de formation biblique pour les serviteurs de Dieu ; créer des cellules sur toute l'étendue du territoire. Siège social : quartier Mpaka I à 50 mètres de l'école Jean Denis Tchimbakala, Tié-Tié, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 21 juillet 2014.

Récépissé n° 419 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMMUNAUTE LA SOURCE DE LA RESURRECTION", en sigle "C.S.R.". Association à caractère cultuel. Objet : encadrer les fidèles et enseigner la parole de Dieu ; évangéliser et diffuser la parole de Dieu partout dans le monde. Siège social : 85, rue Mayama, Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 21 juillet 2014.

Récépissé n° 421 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ENSEIGNE-MENT DE DIEU DE VIE", en sigle "E.D.V.".

Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; enseigner et démontrer l'amour de Dieu entre les fidèles dans l'église et dans les familles. *Siège social* : 7, rue Okouampi, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2014.

#### Année 2013

Récépissé n° 43 du 01 février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MISSION EVANGELIQUE TENTE D'ASSIGNATION", en sigle "M.E.T.A.". Association à caractère religieux. Objet : évangéliser la parole de Dieu ; délivrer et soigner les malades par la puissance de la parole de Dieu ; aider et soutenir les orphelins, les pauvres, les veufs et les handicapés physiques. Siège social : 59, avenue de la Révolution, Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 décembre 2012.

#### Année 2010

Récépissé n° 347 du 10 décembre 2010. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "LE CER-VEAU". Association à caractère social. Objet : promouvoir l'éducation des jeunes et enfants handicapés; assurer la promotion de ses membres. Siège social : 80, Itoumbi, Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 1<sup>er</sup> décembre 2010.